



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.43  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P-1966

### ARRETE

prescrivant à la Société Nationale de Revalorisation (S.N.R) la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes suite à l'incendie de l'équipement de traitement des effluents gazeux de l'unité de fusion de déchets d'aluminium située sur le territoire de la commune de PREMERY,

**Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L512-7 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Titre 1<sup>er</sup> susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2005 autorisant la Société Nationale de Revalorisation (S.N.R) à exploiter une unité d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PREMERY ;
- VU les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne - inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 avril 2006 ;
- CONSIDERANT que l'incendie du 21 avril 2006 a détruit l'équipement de traitement des effluents gazeux issus des fours de fusion et du sécheur ;
- CONSIDERANT que les fours de fusion et le sécheur ne peuvent être remis en exploitation sans que les effluents gazeux soient traités avant rejet à l'atmosphère ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a conclu que la cause de l'incendie du caisson de traitement des effluents gazeux résulte de l'introduction d'une particule incandescente, entrée en contact avec le média-filtrant synthétique constituant les manches ;
- CONSIDERANT que l'efficacité du cyclone implanté sur la tuyauterie d'amenée des effluents des fours de fusion, en amont du caisson, pour retenir les particules incandescentes, n'est pas suffisante ;
- CONSIDERANT que les flux en dioxines et furannes et en métaux émis à l'atmosphère durant l'incident doivent être évalués et, leurs effets étudiés ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation ;

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT l'urgence ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE :

### Article 1 -

La S.A.S Société Nationale de Revalorisation, dont le siège social Usine de la Chaudière à Saint Arnoult en Yvelines (78730), représentée par son Président, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, applicables aux installations situées sur le territoire de la commune de Prémery.

### Article 2 -

2.1- La remise en activité des fours et du sécheur, générateurs d'effluents gazeux, ne peut être effectuée qu'après :

- remise en état de l'équipement de traitement des effluents gazeux garantissant des conditions de fonctionnement de l'activité en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- mise en place d'un dispositif - barrière renforcé contre l'introduction de particules incandescentes dans le caisson de traitement.

Dès l'achèvement de la remise en état et, avant toute reprise de l'activité, l'exploitant doit adresser (1 exemplaire au préfet et 1 exemplaire à l'inspection des installations classées) un mémoire décrivant les travaux effectués ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un pareil incident ou accident, accompagnés de tout élément justificatif nécessaire. L'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être mise à jour.

2.2 - Outre la mesure et le suivi en continu des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant doit réaliser une campagne de contrôle des performances de l'équipement de traitement remis en état, dans un délai maximal de 10 jours francs après la remise en activité des fours. Ces contrôles doivent être confiés et réalisés par un organisme agréé. Les paramètres à analyser sont ceux fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation - contrôles périodiques.

### Article 3 -

Les flux en dioxines et furannes et en métaux générés durant l'incendie doivent être évalués par l'exploitant et leurs impacts étudiés, en référence à l'étude du risque sanitaire du dossier d'autorisation d'exploiter.

L'évaluation des flux doit être remise à l'administration sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude des éventuels impacts doit être remise à l'administration sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nationale de Recyclage (SNR), siège social – Usine de la Chaudière – B.P. 47 – 78 730 Saint Arnoult en Yvelines. Une copie du présent arrêté sera en outre adressée au directeur d'exploitation de l'usine située sur le territoire de la commune de Prémery.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Prémery par les soins du maire. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon ; le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

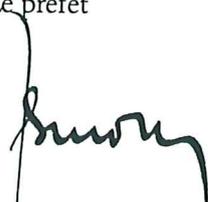
Article 5

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne,
- M. le maire de Prémery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef du pôle sécurité,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'inspecteur des installations classées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 4 MAI 2006

Le préfet



François BURDEYRON